

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**  
**Arrête n°1-2020**

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

ARRONDISSEMENT

CHALON-SUR-SAÔNE

CANTON

SENNECEY LE GRAND

**OBJET** : Réglementation  
d'accès et d'utilisation du  
city-stade.

Vu le code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R623-2

Vu la loi n°1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1, L2, R48-1 à R48-5 et L49

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personne utilisant en soirée le city-stade

Considérant qu'il convient donc de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation du city-stade

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'accès au city-stade est autorisé aux horaires suivants :

- **Du lundi au samedi : de 9h à 12h et de 14h à 20h**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h et de 15h à 20h**

En cas de non-respect de ces horaires les contrevenants s'exposent à des poursuites.

**ARTICLE 2** : L'accès au city-stade est prioritairement réservé aux enfants des écoles élémentaires pendant les heures de classe.

**ARTICLE 3** : Les sports suivants sont autorisés sur le city-stade : volley, basket, hand et football.

**ARTICLE 4** : Il est demandé :

- D'utiliser la poubelle mise à disposition
- De ne pas uriner sur la surface de jeux
- De ne pas fumer ou jeter les mégots sur la surface de jeu, ni en dehors
- De prendre en compte la proximité des riverains par rapport au bruit

**ARTICLE 5** : Il est interdit :

- De circuler sur la surface de jeu avec un deux-roues
- D'escalader les grilles et les filets
- De jouer sur la surface de jeu sans chaussures de sports
- De dégrader l'équipement sportif
- Le city-stade est interdit aux animaux

**ARTICLE 6 :** Concernant la pratique de ballon, les règles suivantes sont applicables :

- L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface limitée du city-stade

**ARTICLE 7 :** Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents

**ARTICLE 8 :** Les auteurs de bruits excessifs ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du Code pénal, de l'amende de 450€ prévue par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 9 :** Le Président et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

A Sennecey-le-Grand le 15 juin 2020

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Sous-Préfecture le 18/06/2020

De l'affichage le 18/06/2020

Le Président

Jean-Claude BECOUSSE

